

[...]

33.414/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'administration communale de Saint-Gilles en raison de la production d'un dépliant d'information établi uniquement en français et relatif au bus shopping. Aux dires du plaignant, ce dépliant aurait été diffusé comme un toutes-boîtes dans la commune.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous transmettez les statuts du syndicat d'initiative et vous signalez que ce problème n'est pas imputable à la Commune, que la diffusion du dépliant informatif concernant le « bus shopping » est l'initiative d'une asbl privée (le syndicat d'initiative) qui a conclu un accord avec la STIB, et que ces dépliants d'information existent bien dans les deux langues.

Vous joignez également une copie du dépliant établi en néerlandais.

*
* *

En ce qui concerne la publication.

Sur le dépliant, apparaissent des mentions attestant du rôle joué par l'administration communale sur le plan de la publication. En effet, l'imprimerie communale est le lieu d'impression et l'échevin des Classes moyennes est l'éditeur responsable.

Toutefois, de la réponse du Collège et des copies du dépliant qui y étaient jointes, il ressort que ce dernier a bien été publié en français et en néerlandais.

En ce qui concerne la diffusion.

Il ressort de la réponse du Collège et des mentions apparaissant sur le dépliant que la distribution de ce dernier est imputable au syndicat d'initiative qui a conclu un accord avec la STIB. En outre, la CPCL n'a pas la preuve que la distribution a été effectuée de manière inégale.

Partant, la CPCL considère la plainte à l'égard de la Commune de Saint-Gilles comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]